



Date de réception : 17/03/2025

Affaire C-157/25

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 février 2025

Jurisdiction de renvoi :

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

3 janvier 2025

Parties poursuivantes :

Administratie Douane & Accijnzen – Regio Antwerpen

Openbaar Ministerie

Prévenues :

NV Jas Forwarding Worldwide (Belgique)

NV Gerlach & Co.

BO Baywa R.E. Solar Systems S.A R.L

BO Bejulo

BO Memodo

BO Densys PV5

BO HelioActive Rendszerintegrátor

BO Donauer Solar Systems

Rechtbank van eerste aanleg

Antwerpen, afdeling Antwerpen

Kamer AC5

(tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers, chambre AC5,
Belgique)

Jugement

dans l'affaire en cause de **ADMINISTRATIE DOUANE & ACCIJNZEN – REGIO ANTWERPEN** (administration des douanes et accises – région Anvers, Belgique)

partie poursuivante, [OMISSIS]

et l'openbaar ministerie (ministère public, Belgique)

contre

LES PRÉVENUES :

1. **NV JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM)**
[OMISSIS] établie à [B-]2030 Anvers, [OMISSIS]
[OMISSIS] [OMISSIS]
2. **NV Gerlach & Co**
[OMISSIS] établie à [B-]2030 Anvers, [OMISSIS]
[OMISSIS] [OMISSIS]
- 3 **BO Baywa R.E. Solar Systems S.A.R.L.**
[OMISSIS] établie à [LU-]9999 Wemperhardt, [OMISSIS]
[OMISSIS] [OMISSIS]
4. **BO BEJULO**
[OMISSIS] établie à [D-]55129 Mainz, [OMISSIS]
[OMISSIS] [OMISSIS]
5. **BO MEMODO**
[OMISSIS] établie à [D-]85445 Oberding, [OMISSIS]
[OMISSIS] [OMISSIS]
6. **BO DENSYS PV5**
[OMISSIS] établie à [D-]63791 Karlstein, [OMISSIS]
[OMISSIS] [OMISSIS]
- 7 **BO HELIOACTIVE RENDSZER INTEGRÁTOR**
[OMISSIS] établie à [HU-]1119 Budapest, [OMISSIS]
[OMISSIS] [OMISSIS]
- 8 **BO DONAUER SOLAR SYSTEMS**
[OMISSIS] établie à [P-]2665-602 Venda do Pinheiro, [OMISSIS]
[OMISSIS] [OMISSIS]

PRÉVENTION(S)

– comme auteur, coauteur, complice ou intéressé,

- soit pour avoir exécuté le délit, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, ou, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, soit pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce délit ;
- soit pour avoir donné des instructions pour commettre l'infraction ; soit pour avoir procuré des armes, instruments, ou tout autre moyen qui ont servi à l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir ; soit pour avoir, en conscience, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ;
- soit pour avoir participé à la fraude de quelque manière que ce soit en qualité d'intéressé ; s'être rendues coupables de :

FAIT 1

Contournement des droits antidumping et compensateurs associés à l'importation de panneaux solaires de République populaire de Chine, de Taïwan et de Malaisie, notamment par l'un des moyens suivants, combinés ou non :

- par l'indication erronée du pays d'origine comme étant la Corée du Sud ou le Vietnam ;
- par l'indication erronée du pays de chargement comme étant la Corée du Sud ou le Vietnam ;
- par l'utilisation d'un code de marchandise erroné ;
- sans les documents commerciaux requis conformément à l'article 4 des règlements d'exécution 2017/366 et 2017/367.

Ces infractions ont été commises pour les panneaux solaires importés sous le couvert des déclarations d'importation suivantes (documents IMA) et des factures et autres documents y afférents :

Fait 1.a

JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et BAYWA R.E. SOLAR SYSTEMS s.a.r.l. (troisième citée)

à Anvers et/ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 22 janvier 2018 et le 31 août 2018 par connexité, ailleurs dans le Royaume, au moyen des 86 déclarations d'importation suivantes :

[numéros et dates des déclarations d'importation]

Fait 1.b

GERLACH & CO nv (deuxième citée) et BAYWA R.E. SOLAR SYSTEMS s.a.r.l. (troisième citée)

à Anvers et/ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 2 novembre 2016 et le 26 janvier 2017 au moyen des 7 déclarations d'importation suivantes :

[numéros et dates des déclarations d'importation]

Fait l.c

JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) NV (première citée) et DENSYS PV5 GmbH (sixième citée)

à Anvers et/ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 17 mai 2017 et le 27 octobre 2017 au moyen des 3 déclarations d'importation suivantes :

[numéros et dates des déclarations d'importation]

Fait l.d

JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et BEJULO GmbH (quatrième citée)

à Anvers et/ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume, le 24 janvier 2018 au moyen des 15 déclarations d'importation suivantes :

[numéros et dates des déclarations d'importation]

Fait l.e

JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et HELIOACTIVE RENDSZERINTEGRÁTOR Kft (septième citée)

à Anvers et/ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 13 février 2017 et le 8 août 2018 au moyen des 15 déclarations d'importation suivantes :

[numéros et dates des déclarations d'importation]

Fait l.f

JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et DONAUER SOLAR SYSTEMS Lda (huitième citée)

à Anvers et/ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 4 janvier 2017 et le 31 août 2018 au moyen des 32 déclarations d'importation suivantes :

[numéros et dates des déclarations d'importation]

Faits l.g

JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et MEMODO GmbH (cinquième citée)

à Anvers et/ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 11 janvier 2017 et le 13 août 2018 au moyen des 138 déclarations d'importation suivantes :

[numéros et dates des déclarations d'importation]

Fait I.h

JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et BAYWA R.E. SOLAR SYSTEMS s.a.r.l. (troisième citée)

à Anvers et/ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume, entre le 13 janvier 2017 et le 3 septembre 2018 au moyen des 185 déclarations d'importation suivantes :

[numéros et dates des déclarations d'importation]

III. Marchandises et taxes

III.A Taxes

POUR LE FAIT 1 :

Droits antidumping de 53,40 % et droits compensateurs de 11,50 % de la valeur en douane

Pour le fait I.a

Le fait I.a a fait naître une dette douanière dont JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) (première citée) et BAYWA R.E. SOLAR SYSTEMS s.a.r.l. (troisième citée) sont solidairement responsables. La dette douanière due s'élève à trois millions neuf cent cinquante-cinq mille trois cent quarante-quatre euros et vingt centimes (3 955 344,20 euros) et se calcule comme suit :

Déclaration	Valeur en douane	Droits antidumping	Droits compensateurs	DA + DC
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
[TOTAL]		€3 254 474,27	€700 869,93	€3 955 344,20

Pour le fait I.b

Le fait I.b a fait naître une dette douanière dont GERLACH & CO nv (deuxième citée) et BAYWA R.E. SOLAR SYSTEMS s.a.r.l. (troisième citée) sont solidairement responsables. La dette douanière due s'élève à six cent

quarante-trois mille neuf cent vingt et un euros et quatre-vingt-seize centimes (643 921,96 euros) et se calcule comme suit :

Déclaration	Valeur en douane	Droits antidumping	Droit compensateur	DA + DC
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
[TOTAL]		€529 821,77	€114 100,19	€643 921,96

Pour le fait l.c.

Le fait l.c a fait naître une dette douanière dont JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et DENSYS PV5 GmbH (sixième citée) sont solidairement responsables. La dette douanière due s'élève à cent vingt-deux mille deux cent trente et un euros et quatre centimes (122 231,04 euros) et se calcule comme suit :

Déclaration	Valeur en douane	Droits antidumping	Droits compensateurs	DA + DC
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
[TOTAL]		€100 572,23	€21 658,81	€122 231,04

Pour le fait l.d

Le fait l.d a fait naître une dette douanière dont JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et BEJULO GmbH (quatrième citée) sont solidairement responsables. La dette douanière due s'élève à six cent sept mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-quatre centimes (607 697,64 euros) et se calcule comme suit :

Déclaration	Valeur en douane	Droits antidumping	Droits compensateurs	DA + DC
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
[TOTAL]		€500 016,2400	€107 681,4000	€607 697,64

Pour le fait l.e

Le fait l.e a fait naître une dette douanière dont JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et HELIOACTIVE RENDSZERINTEGRÁTOR Kft (septième citée) sont solidairement responsables. La dette douanière due s'élève à quatre cent trente-neuf mille quatre cent vingt-deux euros et quatre-vingt-six centimes (439 420,86 euros) et se calcule comme suit :

Déclaration	Valeur en douane	Droits antidumping	Droits compensateurs	DA+DC
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
[TOTAL]		€361 557,38	€77 863,48	€439 420,86

Pour le fait 1.f

Le fait 1.f a fait naître une dette douanière dont JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et DONAUER SOLAR SYSTEMS Lda (huitième citée) sont solidairement responsables. La dette douanière due s'élève à sept cent soixante-cinq mille trente et un euros et soixante-trois centimes (765 031,63 euros) et se calcule comme suit :

Déclaration	Valeur en douane	Droits antidumping	Droits compensateurs	DA+DC
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
[TOTAL]		€629 471,33	€135 560,30	€765 031,63

Pour le fait 1.g

Le fait 1.g a fait naître une dette douanière dont JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et MEMODO GmbH (cinquième citée) sont solidairement responsables. La dette douanière due s'élève à cinq millions six cent soixante-deux mille cinq cent cinquante-cinq euros et deux centimes (5 662 555,02 euros) et se calcule comme suit :

Déclaration	Valeur en douane	Droits antidumping	Droits compensateurs	DA+DC
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
[TOTAL]		€4 659 774,697 5	€1 003 380,318 8	€5 662 555,02

Pour le fait 1.h

Le fait 1.h a fait naître une dette douanière dont JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv (première citée) et BAYWA R.E. SOLAR SYSTEMS s.a.r.l. (troisième citée) sont solidairement responsables. La dette douanière due s'élève à sept cent soixante-cinq mille trente et un euros et soixante-trois centimes (765 031,63 euros) et se calcule comme suit :

Déclaration	Valeur en douane	Droits antidumping	Droits compensatoires	DA+DC
[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]	[OMISSIS]
[TOTAL]		€6 964 099,40	€1 499 759,2325	€8 463 858,63

La dette douanière due a été enregistrée dans la base de données des dettes de l'administration générale des douanes et accises sous les numéros d'enregistrement D15471/23 et D15472/23.

V. Dispositions légales

Vu le fait 1 (a-h), constitutif d'une infraction, notamment

- à l'article 202 de la loi générale sur les douanes et les accises du 18 juillet 1977 (ci-après la « LGDA ») ;
- aux articles 138 et 139 de la [LGDA] ;
- aux articles 14 à 21 du règlement délégué 2016/341 et à l'annexe 9, appendices B1 et D1 de règlement ;
- à l'article 4, paragraphe 2 des règlements d'exécution 2017/366 et 2017/367 de la Commission du 1^{er} mars 2017 ;
- à l'article 15 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (ci-après le « CDU ») ;
- à l'article 201, paragraphe 2 du [CDU].

Et vu également :

- le [CDU] ;
- le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 925/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;
- le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du [CDU] ;
- le règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission, du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du

Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du [CDU] lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 ;

- le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;
- le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 ;
- le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) n° 182/2013 de la Commission, du 1^{er} mars 2013, soumettant à enregistrement les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers), originaires ou en provenance de la République populaire de Chine ;
- le règlement (UE) n° 513/2013 de la Commission, du 4 juin 2013, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (UE) n° 182/2013 soumettant à enregistrement ces importations originaires ou en provenance de la République populaire de Chine ;
- le règlement (UE) n° 748/2013 de la Commission, du 2 août 2013, portant modification du règlement (UE) n° 513/2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine ;

- le règlement d'exécution (UE) 2015/833 de la Commission, du 28 mai 2015, portant ouverture d'une enquête relative à un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine par des importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et soumettant ces importations à enregistrement ;
- le règlement d'exécution (UE) 2016/185 de la Commission, du 11 février 2016, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (UE) n° 1238/2013 du Conseil sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays ;
- le règlement d'exécution (UE) 2017/367 de la Commission, du 1^{er} mars 2017, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et clôturant l'enquête de réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine ;
- le règlement d'exécution (UE) 2015/832 de la Commission, du 28 mai 2015, portant ouverture d'une enquête relative à un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine par des importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et soumettant ces importations à enregistrement ;

- le règlement d'exécution (UE) 2016/184 de la Commission, du 11 février 2016, portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays ;
- le règlement d'exécution (UE) 2017/366 de la Commission, du 1^{er} mars 2017, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil et clôturant le réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1037 ;
- la décision 2013/423/UE de la Commission, du 2 août 2013, portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine ;
- la décision d'exécution 2013/707/UE de la Commission, du 4 décembre 2013, confirmant l'acceptation d'un engagement offert dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine pour la période d'application des mesures définitives ;
- le règlement d'exécution (UE) 2017/1570 de la Commission, du 15 septembre 2017, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/366 et le règlement d'exécution (UE) 2017/367 instituant des droits compensateurs et antidumping définitifs sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, et abrogeant la décision d'exécution 2013/707/UE confirmant l'acceptation d'un engagement offert dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine pour la période d'application des mesures définitives ;

Vu le fait 1, notamment puni par l'article 202 de la [LGDA] ;

Vu les articles 15, 43, 56, 57, 69, 70, 71, 74, 77, 79, 84, 87, 101, 103, paragraphe 2 et 114 du [CDU] ;

Vu les articles 141, 142, 143 et 144 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 du 24 novembre 2015 ;

Vu les dispositions du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 ;

Vu les dispositions du règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ;

Vu les articles 138, 139, 202, 220, 221, 227, 229, 236, 248, 259, 261, 265, 266, 281, 283, 284 et 311 de la [LGDA] ;

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

Vu les articles 5, 7bis, 39, 41bis, 42, 43, 43bis, 50, 50bis, 66 et 67 du code pénal ;

Vu la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels, modifiée en dernier lieu conformément à l'article 59 de la loi-programme du 25 décembre 2016 ;

Vu les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 contenant des mesures fiscales et autres, relatifs au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 novembre 2012 remplaçant l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 concernant les frais de justice en matière répressive ;

Vu la circulaire 131/10 du 6 janvier 2023 relative à l'indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés ;

Vu l'article 4, paragraphes 3 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Vu les articles 184 et 186 du code de procédure pénale ;

PROCÉDURE

[OMISSIS] [déroulement de l'audience publique]

APPRÉCIATION SUR LE PLAN PÉNAL

1. Objet du litige et faits pertinents

- 1 La présente affaire pénale concerne 481 déclarations d'importation de modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin (ci-après les « panneaux solaires ») entre le 1^{er} novembre 2016 et le 4 septembre 2018. Les panneaux solaires étaient composés de cellules photovoltaïques (ci-après les « cellules solaires ») qui auraient été fabriquées en Malaisie ou à Taïwan. Ces cellules solaires ont été transportées depuis la Malaisie ou Taïwan vers la Corée du Sud ou le Vietnam où elles ont été assemblées en panneaux solaires. Les panneaux solaires achevés ont par la suite été transportés depuis la Corée du Sud ou le Vietnam vers l'Union européenne.
- 2 Les panneaux solaires ont pour la plupart été déclarés comme étant soit (1) originaires de Corée du Sud ou du Vietnam et expédiés depuis ces pays, soit (2) originaires de Malaisie ou de Taïwan mais expédiés depuis la Corée du Sud ou le Vietnam. L'administration générale des douanes et accises (ci-après l'« administration ») considère que les panneaux devaient être déclarés comme ayant pour lieu d'origine et d'expédition la Malaisie ou Taïwan.
- 3 À deux reprises, les panneaux ont effectivement été déclarés comme originaires et expédiés de Taïwan, à savoir la déclaration 16BE10000044324924 du 2 novembre 2016 et la déclaration 16BEI0000045115222 du 8 novembre 2016. Les prévenues doivent s'expliquer sur ces importations parce que, s'agissant de la première, la déclaration sur facture du fabricant taïwanais NEO SOLAR POWER CORP n'était pas signée et que la seconde ne comportait qu'un certificat d'origine du fabricant taïwanais INVENTEC SOLAR ENERGY CORPORATION sans la déclaration sur facture prévue par le règlement d'exécution (UE) 2016/184 de la Commission, du 11 février 2016, portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (JO 2016, L 37, p. 56) (ci-après le « règlement d'exécution 2016/184 ») et le règlement d'exécution (UE) 2016/185 de la Commission, du 11 février 2016, portant extension du droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs

composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (JO 2016, L 37, p. 76) (ci-après le « règlement d'exécution 2016/185 »).

- 4 Les prévenus ont la plupart du temps utilisé les codes de marchandise 8541 40 90 29 (jusqu'au 30 septembre 2017) ainsi que 854140 90 49 et 854140 90 59 (à partir du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 31 août 2018). Hormis les exceptions susmentionnées, il n'a pas été fait usage des codes de marchandise 854140 90 22 et 8541 40 90 23 (jusqu'au 30 septembre 2017), ainsi que 8541 40 90 42, 8541 40 90 43, 8541 40 90 52 et 8541 40 90 53 (du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 31 août 2018) applicables aux panneaux solaires importés de Malaisie ou de Taïwan. L'Administration considère qu'il s'agit bien de panneaux solaires importés de Malaisie ou de Taïwan et que, par conséquent, les codes de marchandise utilisés sont erronés.
- 5 Les panneaux solaires n'étaient pas toujours accompagnés d'une facture commerciale comportant une déclaration entièrement conforme aux conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185 ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/366 de la Commission, du 1^{er} mars 2017, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques au silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil et clôturant le réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1037 (JO 2017, L 56, p. 1) (ci-après le « règlement d'exécution 2017/366 ») et du règlement d'exécution (UE) 2017/367 de la Commission, du 1^{er} mars 2017, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et clôturant l'enquête de réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 (JO 2017, L 56, p. 131) (ci-après le « règlement d'exécution 2017/367 »). Les prévenues soutiennent qu'elles peuvent démontrer que les panneaux solaires ont été produits au moyen de cellules solaires provenant de fabricants exonérés de Malaisie ou de Taïwan.
- 6 Les prévenues doivent s'expliquer pénalement sur le contournement des droits antidumping et compensateurs associés aux importations de panneaux solaires de République populaire de Chine, de Taïwan et de Malaisie, notamment par l'un ou l'autre des moyens suivants, combinés ou non :
 - par l'indication erronée du pays d'origine comme étant la Corée du Sud ou le Vietnam ;

- par l'indication erronée du pays d'origine comme étant la Corée du Sud ou du Vietnam ;
- par l'utilisation d'un code de marchandise incorrect ;
- en ne présentant pas les documents commerciaux requis conformément à l'article 4 des règlements d'exécution 2017/366 et 2017/367.

2. Les dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union

- 7 Les articles 138 et 139 de la loi générale sur les douanes et les accises du 18 juillet 1977 (ci-après la « LGDA ») prévoyaient, au moment des déclarations, que les déclarants étaient tenus de déclarer le pays d'origine, d'expédition et le code de marchandise exacts.

« Article 138

La déclaration en détail doit être faite ou déposée au bureau, par écrit, et signée par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite, soit en qualité de propriétaire ou consignataire ou fondé de pouvoirs, soit en qualité de déclarant ; cependant tout expéditeur ou agent dont l'acte d'admission pourrait être retiré, pour des raisons particulières, ne sera plus admis à faire aucune déclaration pour d'autres, pas même sur une procuration spéciale. »

« Article 139

La déclaration mentionnée à l'article 138 doit inclure :

- 1° les noms des navires ou bâtiments et des capitaines ou bateliers, ou ceux des voituriers, conducteurs ou autres individus, qui accompagnent ou transportent les marchandises ;*
- 2° a) pour les marchandises importées, le lieu ou les pays d'où elles viennent et d'où elles sont originaires. En cas d'entreposage, ou, quant aux marchandises d'accises, de mise en magasin particulier, avec jouissance de crédit, l'on en fera mention expresse ;*
b) pour les marchandises à exporter, le lieu ou le pays de leur destination à l'étranger, leur origine, et en même temps, pour celles soumises aux accises, le bureau par lequel l'exportation doit s'effectuer ;
c) pour les marchandises expédiées en transit, le lieu ou les pays d'où elles ont été importées et celui pour lequel elles sont destinées, ainsi que le bureau de sortie, à moins que l'exportation ne se fasse par mer,

et qu'on ne se soit réservé de désigner ce bureau à l'un des lieux de déchargement pour les importations maritimes ;

d) pour la circulation intérieure, ou pour le transport des marchandises d'un endroit à l'autre du royaume, le lieu de leur destination ou du déchargement ;

3° la position du Tarif des droits d'entrée, le numéro de code statistique et la désignation exacte des marchandises ;

4° le nombre de colis ou contenants ainsi que les marques et numéros qu'ils portent. À l'importation par mer, la désignation des numéros n'est pas exigée ;

5° la quantité, le poids ou la mesure des marchandises de chaque espèce, soit qu'elles paient des droits au poids, à la mesure ou à la valeur, soit qu'elles doivent être chargées ou déchargées par pièces, paquets ou autrement et pour l'alcool et les produits contenant de l'alcool, également le titre alcoométrique ;

6° la valeur, pour chaque espèce de marchandise. »

- 8 Les dispositions susmentionnées ne sont à ce jour plus en vigueur et elles ont été abrogées parce que ces obligations sont désormais régies par les articles 14 à 21 du règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission, du 17 décembre 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 (JO 2016, L 69, p. 1) (ci-après le « règlement délégué 2016/341 »).
- 9 Les éléments de la déclaration sont prévus aux appendices B1 à D1 de l'annexe 9 du règlement délégué 2016/341, ainsi qu'à la future annexe 9 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1) (ci-après le « règlement délégué 2015/2446 ») et du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 558) (ci-après le « règlement d'exécution 2015/2447 »).
- 10 En outre, l'article 15 du code des douanes de l'Union [règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ci-après le « CDU »] prévoit que le dépôt d'une déclaration en douane par une personne et son éventuel représentant en douane rend la personne concernée responsable, notamment, de l'exactitude et du

caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, ainsi que de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents justificatifs.

- 11 Les règlements d'exécution (UE) n° 1238/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (JO 2013, L 325, p. 1) et n° 1239/2013 du Conseil, du 2 décembre 2013, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques au silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (JO 2013, L 325, p. 66) (ci-après les « règlements d'exécution 1238/2013 et 1239/2013 ») ont institué des droits antidumping et compensateurs sur les modules photovoltaïques au silicium cristallin et leurs principaux composants (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine.

- 12 À la suite de la constatation d'un contournement, les droits antidumping et compensateurs ont été étendus au moyen des règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185 pour couvrir les modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs principaux composants (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, à l'exception de ceux produits par des sociétés de Malaisie et de Taïwan spécifiquement désignées. Ce régime a été maintenu et reconduit par le règlement d'exécution (UE) 2017/366 de la Commission, du 1^{er} mars 2017, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil et clôturant le réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1037 (JO 2017, L 56, p. 1) (ci-après le « règlement d'exécution 2017/366 ») et le règlement d'exécution (UE) 2017/367 de la Commission, du 1^{er} mars 2017, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et clôturant l'enquête de réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 (JO 2017, L 56, p. 131) (ci-après le « règlement d'exécution 2017/367 »).

- 13 L'article 1^{er}, paragraphe 2, des règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185 ainsi que l'article 4, paragraphe 2, des règlements d'exécution 2017/366 et 2017/367 prévoient l'obligation de joindre les documents commerciaux attestant que les cellules solaires proviennent d'un producteur exempté de Malaisie ou de Taïwan. Les règlements d'application disposent en outre qu'en l'absence d'une telle

facture et/ou si l'un des codes additionnels TARIC ou les deux ne figurent pas dans la déclaration, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » sera appliqué et que, dans ce cas, le code additionnel TARIC B999 doit être inscrit dans la déclaration en douane.

- 14 Une infraction aux dispositions susmentionnées est punie en droit belge conformément à l'article 261 de la LGDA :

« Article 261

Sont punies d'une amende de 125 [EUR]¹ à 1.250 [EUR]¹, pour autant qu'elles ne sont pas réprimées par une autre sanction en matière de douane et d'accise, les infractions :

- aux règlements et décisions de caractère général du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne ;*
- [aux arrêtés pris par application de l'article 11, § 1^{er} ;]²*
- d'une manière générale, aux lois et arrêtés en matière de douane et d'accise.*

Les marchandises faisant l'objet de ces infractions sont saisies et confisquées ».

1 adapté à l'« euro » au 17 mars 2022

2 abrogé au 13 mai 2024

- 15 L'article 202 de la LGDA prévoit en outre une incrimination particulière pour les actes passibles de poursuites pénales ayant entraîné la non-perception ou la non-perception de l'intégralité des droits légalement dus :

« Article 202

§1 Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.

§2 Les personnes visées au § 1^{er} sont punies d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés. En cas de récidive, elles sont en outre

punies d'un d'emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.

§3 Lorsque les personnes visées au § 1^{er} ont commis l'infraction dans une intention frauduleuse, elles sont punies en outre d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Lorsque les personnes visées au § 1^{er} ont commis l'infraction avec une intention frauduleuse et ont gravement lésé les intérêts financiers de l'Union européenne, elles sont punies emprisonnement de 4 mois à 5 ans.

Les intérêts financiers de l'Union européenne doivent en tout état de cause être considérés comme gravement lésés lorsque le préjudice se monte à plus de 100 000 euros. »

- 16 Conformément à l'article 281, paragraphe 1, et à l'article 283 de la LGDA, le rechtbank van eerste aanleg (tribunal de première instance) est compétent pour statuer sur les poursuites tant pénales que fiscales résultant d'infractions douanières :

« Article 281

§1 Toutes actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de douanes et accises prononcent des peines seront portées en première instance devant les tribunaux correctionnels, et, en cas d'appel, devant la cour d'appel du ressort, pour y être instruites et jugées conformément au Code d'instruction criminelle.

[...] »

« Article 283

Lorsque les contraventions, fraudes, crimes ou délits dont il s'agit dans les articles 281 et 282 donnent lieu au paiement de droits ou accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétent soit criminel, soit correctionnel, connaîtra de l'affaire sous ce double rapport et jugera l'une et l'autre cause ».

3. Les raisons qui amènent le rechtbank (tribunal) à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union

- 17 Le rechtbank (tribunal) doit apprécier (1) si les panneaux solaires ont été correctement déclarés et (2) si les droits antidumping et compensateurs ont été contournés par la déclaration éventuellement erronée des marchandises, ou si les importateurs peuvent encore se prévaloir des exemptions prévues.
- 18 En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour peut être saisie d'une question préjudicielle relative à l'interprétation des actes pris par les institutions, organes

ou organismes de l'Union si une décision sur ce point est jugée nécessaire au prononcé du jugement.

- 19 Le rechtbank (tribunal) estime qu'il existe, dans la présente affaire, des raisons de poser plusieurs questions préjudicielles.

3.1 Première question

- 20 L'article 60, paragraphe 2, du CDU dispose que si plusieurs pays ou territoires interviennent dans la production de marchandises, celles-ci sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.
- 21 Les panneaux et cellules solaires relèvent de la même position du SH, à savoir la position 8541. Conformément au règlement délégué 2015/2446 et à l'annexe 22-01 de ce règlement, l'origine des cellules, modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin est déterminée par le pays où le processus de production a conduit à un changement de position. Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières. Étant donné que la transformation de cellules solaires en panneaux solaires n'entraîne pas de changement de position tarifaire et que les cellules solaires constituent la partie la plus précieuse des panneaux solaires, ces derniers conservent donc l'origine des cellules solaires qui y ont été intégrées.
- 22 La Cour a confirmé dans l'arrêt du 20 mai 2021, *Renesola UK* (C-209/20, EU:C:2021:400) que la transformation des plaquettes de silicium en cellules solaires doit être qualifiée de dernière transformation substantielle intervenant dans le cadre du processus de production des modules et des panneaux solaires, au sens de l'article 24 du code des douanes communautaire (désormais repris à l'article 60 du CDU). L'origine des panneaux solaires est donc déterminée par celle des cellules solaires.
- 23 Par conséquent, il est clair pour le rechtbank (tribunal) que les panneaux solaires devaient être déclarés originaires de Malaisie ou de Taïwan puisqu'ils ont été produits avec des cellules solaires ayant cette origine. Dans la plupart des cas, les panneaux solaires ont du reste été correctement déclarés « originaires de Malaisie ou de Taïwan » conformément aux règles d'origine susmentionnées.
- 24 La question se pose toutefois de savoir si, conformément aux règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185 ainsi que 2017/366 et 2017/367, les panneaux solaires devaient également être déclarés comme étant « expédiés de Malaisie ou de Taïwan » en indiquant les codes pays correspondants dans la case 15 de la déclaration et s'ils devaient être déclarés sous les codes de marchandise 8541 40

90 22, 8541 40 90 23 (jusqu'au 30 septembre 2017), 8541 40 90 42, 8541 40 90 43, 8541 40 90 52 et 8541 40 90 53 (du 1^{er} octobre 2017 au 31 août 2018) applicables aux panneaux solaires « importés de Malaisie ou de Taïwan ».

- 25 Les règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185 ainsi que 2017/366 et 2017/367 établissent eux-mêmes une distinction claire entre le pays d'origine et le pays d'expédition et soulignent que l'extension s'applique aux produits expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Malaisie et de Taïwan.
- 26 Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la réglementation douanière dans son ensemble, telle qu'elle se trouve notamment concrétisée dans le code des douanes, n'est applicable à des droits antidumping ou à des droits compensateurs que si les règlements instituant de tels droits le prévoient (arrêt du 22 mai 2019, Krohn & Schröder, C-226/18, EU:C:2019:440 point 33). Or, les règlements d'exécution 2016/184, 2016/185, 2017/366 et 2017/367 prévoient tous que, sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.
- 27 En conséquence, il peut également être tenu compte des considérations énoncées à l'appendice C1 de l'annexe 9 du règlement délégué 2016/341 sous le « titre II, C. Formalités relatives à la mise en libre pratique, à la destination particulière, au perfectionnement actif, à l'admission temporaire et à l'entrepôt douanier » en ce qui concerne la « Case 15 : Pays d'expédition/d'exportation » en vertu desquelles si aucune transaction commerciale (vente ou transformation, par exemple) ni aucun arrêt non inhérent au transport des marchandises n'a eu lieu dans un pays intermédiaire, il y a lieu d'indiquer dans la case 15a le code de l'Union prévu à cet effet à l'appendice D1 pour indiquer le pays à partir duquel les marchandises ont été initialement expédiées. Si un arrêt ou une transaction commerciale de ce type a eu lieu, il y a lieu d'indiquer le dernier pays intermédiaire. Un arrêt pour permettre la consolidation des marchandises en route est à cet égard considéré comme inhérent au transport des marchandises. Conformément à cette disposition, la vente des cellules solaires et la production de panneaux solaires à partir de ces cellules solaires semble avoir pour effet que, en conséquence (1) de la transaction commerciale et (2) d'un arrêt non inhérent au transport, le « *pays d'expédition* » est non plus la Malaisie ou Taïwan, mais la Corée du Sud ou le Vietnam.
- 28 Dans son avis du 10 avril 2019 [DCM(2019)10202] à l'attention de l'OLAF, le service juridique de la Commission européenne affirme cependant que le terme « *expédiés de* » (« *consigned from* ») figurant dans les règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185 doit être interprété de manière large et que les expéditions indirectes de cellules solaires en provenance de Malaisie ou de Taïwan qui sont assemblées en panneaux solaires dans des pays tiers relèvent également des règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185 et doivent être déclarées comme « *expédiées de Malaisie ou de Taïwan* », conformément aux règles d'origine susmentionnées.

- 29 Cette interprétation semble s'écarter de l'interprétation du « pays d'expédition » au sens du règlement délégué 2016/341. En outre, ce point de vue semble difficilement conciliable avec le régime d'exemption prévu par les règlements d'exécution 2016/184, 2016/185, 2017/366 et 2017/367. Aux fins de l'exemption des droits dans le cas de panneaux solaires, la déclaration doit obligatoirement mentionner deux codes TARIC. Aussi bien le code TARIC du producteur des panneaux solaires que celui du producteur des cellules solaires. En l'absence d'un ou des deux codes additionnels TARIC, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique. L'indication du code TARIC du producteur des panneaux solaires n'est évidemment pas possible si seules les cellules solaires ont été produites à Taïwan ou en Malaisie.
- 30 Le rechtbank (tribunal) estime donc nécessaire de poser les question préjudicielles suivantes pour résoudre le litige dont il est saisi :

[OMISSIS] [première question préjudicielle]

3.2 Deuxième question

- 31 S'il faut admettre le point de vue du service juridique de la Commission et si les panneaux solaires doivent être considérés comme « expédiés de Malaisie ou de Taïwan », la question se pose de savoir si les importateurs peuvent encore présenter des déclarations sur facture (relatives aux cellules solaires) portant les mentions requises par l'article 1^{er} des règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185 et l'article 4 des règlements d'exécution 2017/366 et 2017/367.
- 32 Dans l'arrêt du 12 octobre 2017, Tigers (C-156/16, EU:C:2017:754), la Cour a jugé qu'au regard du règlement d'exécution 412/2013, il n'était pas interdit aux importateurs concernés de présenter, postérieurement à la déclaration en douane, une facture commerciale afin de pouvoir invoquer des taux de droit antidumping individuels.
- 33 Dans l'arrêt du 15 octobre 2020, Jebsen & Jessen (C-543/19, EU:C:2020:830), la Cour a toutefois jugé, à propos du règlement d'exécution 2015/82, qu'une facture comportant les indications nécessaires pour bénéficier de l'exonération des droits antidumping ne pouvait pas être présentée, aux fins de l'obtention de l'exonération, dans le cadre de la procédure instituée à l'article 236 du code des douane, engagée en vue du remboursement des droits antidumping.
- 34 Le règlement d'exécution 2015/82 qui a fait l'objet de l'arrêt Jebsen & Jessen contenait une règle très précise qui énonçait littéralement que les marchandises devaient être accompagnées d'une facture conforme. Cette disposition ne figure pas dans les règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185. Si, à l'article 2, paragraphe 1, les règlements d'exécution 2017/366 et 2017/367 contiennent une disposition analogue, cette disposition ne semble cependant concerner que les exemptions pour les producteurs chinois étant donné (1) les codes TARIC cités et (2) la référence à la liste du règlement d'exécution 2013/707/UE. Cette disposition

semble donc indépendante du régime prévu à l'article 4 de ces règlements d'application. En revanche, le règlement d'exécution 412/2013 qui a fait l'objet de l'arrêt Tigers ne prévoit que la présentation de factures et non l'obligation d'inclure une déclaration signée, contrairement à ce que prévoient les règlements d'exécution 2016/184, 2016/185, 2017/366 et 2017/367.

- 35 Le tribunal estime donc nécessaire de poser la question préjudicielle suivante pour résoudre le litige dont il est saisi :

[OMISSIS] [deuxième question préjudicielle]

3.3 Troisième question

- 36 Enfin, la question se pose de savoir si les déclarations sur facture déjà présentées par les importateurs répondent aux exigences des règlements d'exécution 2016/184, 2016/185, 2017/366 et 2017/367. Un certain nombre de déclarations sur facture présentées ne remplissent pas toutes les conditions prévues par ces règlements. On peut citer comme exemples :

- l'absence du code additionnel TARIC ;
- l'absence d'indication du volume exporté ;
- le défaut de signature ;
- l'absence de nom du signataire ;
- l'absence de la mention « *Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

- 37 La question se pose de savoir si tous les aspects de la déclaration sur facture sont essentiels à la validité d'une déclaration sur facture ou si les importateurs peuvent utiliser d'autres moyens de preuve pour démontrer l'exactitude des déclarations sur facture. Les règlements d'application eux-mêmes précisent à cet égard qu'en l'absence d'une « telle facture » et/ou si l'un des codes additionnels TARIC ou les deux ne figurent pas dans la déclaration susvisée, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique. Par conséquent, l'absence de codes TARIC semble en tout cas essentielle. La question se pose de savoir si d'autres exigences (de forme) telles que l'indication du volume, la signature, la déclaration spécifique d'exactitude et d'exhaustivité et le nom du signataire sont également toutes essentielles.

- 38 Le tribunal estime donc nécessaire de poser la question préjudicielle suivante pour résoudre le litige dont il est saisi :

[OMISSIS] [troisième question préjudicielle]

LOIS APPLIQUÉES

Le rechtbank (tribunal) tient compte de [OMISSIS] [réglementation linguistique] ;
[compétence du rechtbank (tribunal)]

ainsi que des dispositions légales citées dans l'acte introductif et dans le jugement

Le rechtbank (tribunal) :

statuant contradictoirement à l'égard de **JAS FORWARDING WORLDWIDE (BELGIUM) nv, Gerlach & Co nv, Baywa R.E. Solar Systems S.A.R.L., BEJULO GmbH, MEMODO GmbH, DENSYS PV5 GmbH, B HELIOACTIVE RENDSZERINTEGRATOR Kft, DONAUER SOLAR SYSTEMS Lda**

Au pénal

avant faire droit, pose les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

- 1 *Des modules ou panneaux photovoltaïques de silicium cristallin assemblés en Corée du Sud ou au Vietnam à partir de cellules photovoltaïques produites en Malaisie ou à Taïwan, puis importés dans l'Union depuis la Corée du Sud ou le Vietnam, doivent-ils être considérés comme « expédiés de Malaisie ou de Taïwan » au sens des règlements d'exécution 2016/184, 2016/185, 2017/366 et 2017/367 de sorte qu'ils doivent être déclarés en indiquant la Malaisie ou Taïwan comme « pays d'expédition » et les codes de marchandise pertinents pour des modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin « importés de Malaisie ou de Taïwan » ?*
- 2 *En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 1^{er}, paragraphe 2, des règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185 ainsi que l'article 4, paragraphe 2, des règlements d'exécution 2017/366 et 2017/367 doivent-ils être interprétés en ce sens que les exemptions accordées aux sociétés susmentionnées peuvent encore être appliquées si les factures commerciales en bonne et due forme comportant une déclaration concernant les cellules photovoltaïques n'ont été présentées à la douane qu'après le dédouanement des modules photovoltaïques ?*
- 3 *En cas de réponse affirmative à la première question, la déclaration figurant sur la facture commerciale en bonne et due forme doit-elle comporter les termes exacts et les exigences (de forme) de l'article 4, paragraphe 2, des règlements d'exécution 2017/366 et 2017/367 ainsi que de l'article 1^{er}, paragraphe 2, des règlements d'exécution 2016/184 et 2016/185, ou bien est-il possible de s'écarter de ces*

termes et de ces exigences (de forme), en s'appuyant ou non sur d'autres éléments de preuve attestant l'exactitude et l'authenticité de la déclaration sur facture ?

Dans l'attente de la réponse à ces questions préjudicielles, renvoie l'affaire à l'audience du 3 juin 2025.

Réserve à statuer sur les dépens.

[OMISSIS] [formule finale]